

Brest, le 26 septembre 2023
N° 2023/186

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes
dans un secteur de la rade de Brest (29) à l'occasion d'une opération menée de la Marine nationale.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;
- Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une opération de la Marine nationale nécessitant des mesures réglementaires temporaires pour assurer la sécurité pour les biens et les personnes ;

Arrête :

Article 1^{er}

Des essais de matériel auront lieu jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 inclus dans un secteur de la rade de Brest, à l'intérieur d'une zone définie par les points dont les coordonnées WGS84 (DMd) sont :

- A : 48°20.54'N - 004°30.50'W ;
- B : 48°20.54'N - 004°29.69'W ;
- C : 48°20.00'N - 004°29.69'W ;
- D : 48°20.00'N - 004°30.50'W.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces essais, les activités maritimes sont réglementées dans cette zone pendant la durée de l'opération dans les conditions prévues aux articles suivants.

Une représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 inclus :

- entre 09h00 et 17h00 : toute activité maritime (navigation, pêche, mouillage, etc.) et subaquatique ;
- entre 17h00 et 09h00 : le mouillage et la pratique de la pêche aux arts traînants.

Article 3

Les interdictions de navigation énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires de la Marine nationale participant à l'opération ainsi qu'aux navires en charge de la police du plan d'eau ou en mission de secours. En cas de nécessité, le chef de mission présent sur zone pourra autoriser, par communication VHF, la circulation ponctuelle de navires.

Article 4

L'arrêté n° 2023-174 du 04 septembre 2023 réglementant les activités maritimes du vendredi 15 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023 dans un secteur de la rade de Brest (29) est abrogé.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

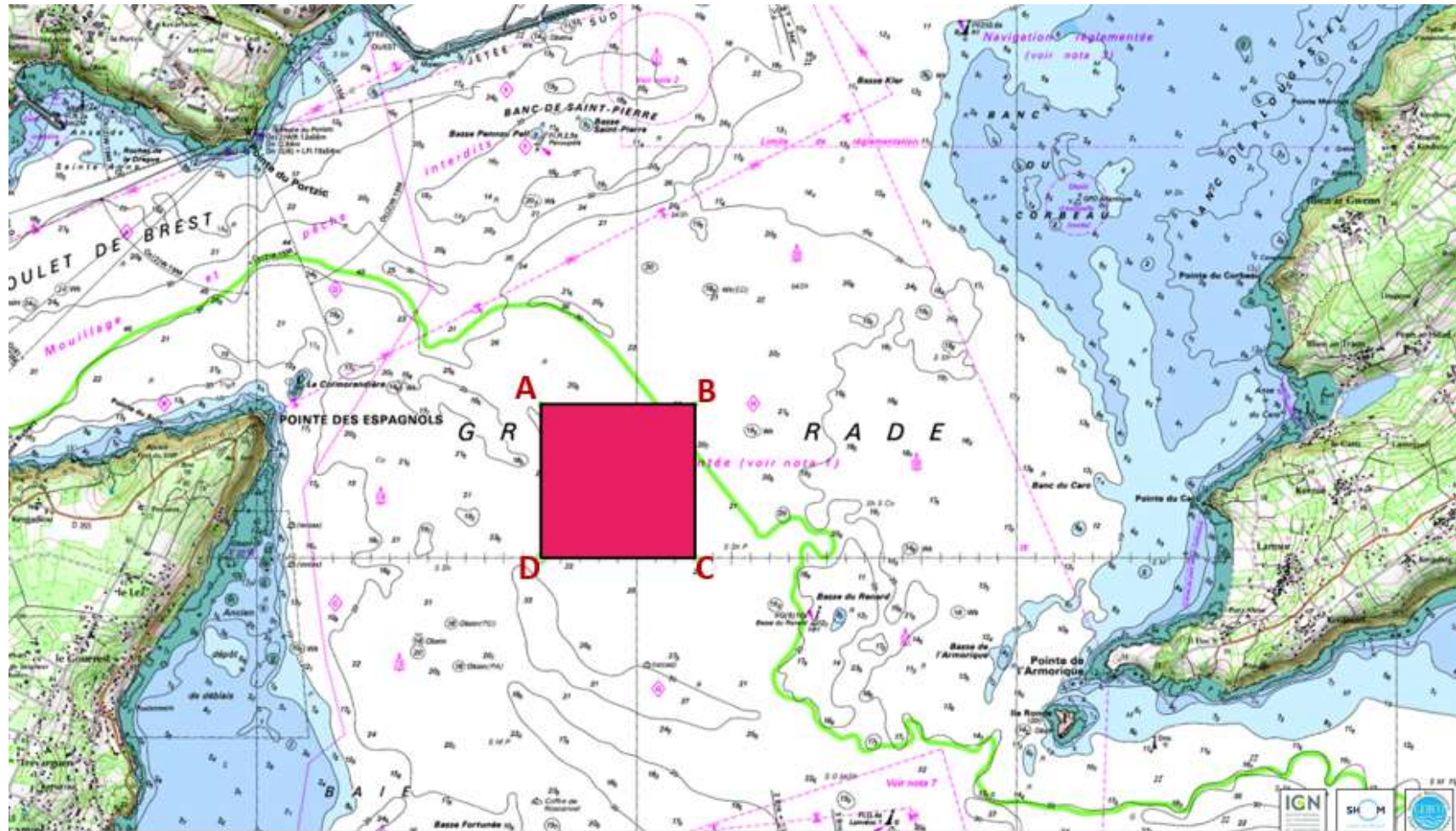
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE JUSQU'AU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.